

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 705 /SG/DRECV

portant prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements en eau souterraine pour l'exploitation par la société Sucrière de La Réunion située sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion (SDAGE Réunion- 2016 - 2021), approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié, autorisant la SA SUCRIERE DE LA REUNION à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1365/SG/DRCTV daté du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires à la société SUCRIERE DE LA REUNION pour ses installations de production de sucre qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de réalisations de tests hydrauliques sur les ouvrages puits du Gol et puits de Bois de Nèfles transmis par courrier en date du 29 juin 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/71-113/2018-1659 en date du 19 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 février 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 février 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la nappe du Gol (FRLG108) est qualifiée comme masse d'eau en mauvais état chimique et en état quantitatif médiocre par le SDAGE, compte tenu, en particulier, des intrusions salines dues à un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le suivi, quantitatif et qualitatif, des prélèvements réalisés sur les eaux souterraines dans cette zone afin de prévenir et réduire les intrusions d'eaux salines dans la nappe du Gol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de clarifier et d'adapter les prescriptions relatives aux prélèvements en eau de l'établissement et les apports de la centrale thermique ALBIOMA et de la SAPHIR ;

CONSIDÉRANT que la Sucrière de La Réunion est le seul exploitant des ouvrages de prélèvement par forage d'eaux souterraines du puits du Gol, lui appartenant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de prélèvement du Puits du Gol suivant les résultats des essais hydrauliques susvisés, ainsi que suivant les préconisations du SDAGE en vigueur ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations transmises par l'exploitant, par courrier en date du 19 mars 2019, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à l'exploitation par la SA Sucrière de La Réunion, dénommée ci-après l'exploitant, de l'établissement du Gol sur la commune de Saint-Louis, dont le siège social est situé 23 avenue Raymond Vergès à Sainte-Suzanne, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Les articles 5.1, 5.2, et 5.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 sont modifiés et complétés par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2. Approvisionnement en eau

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées		Prélèvement et/ou consommation maximal			Référence
		Latitude	Longitude	Annuel	Journalier	Horaire	
Eau souterraine	Puits « usine du Gol » dit puits du Gol	21°16'41" S	55°23'56" E	1 800 000 m ³ /an	9 600 m ³ /j 8 500 m ³ /j en moyenne journalière	400 m ³ /h	1228-7x- 0035
Réseau	Commune de Saint-Louis	21°16'51" S	55°24'00" E		-	-	-
	Réseau d'irrigation SAPHIR	21°16'29" S	55°23'48" E			550 m ³ /h	

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 est complété comme suit :

L'exploitant est autorisé à alimenter les besoins en eau de la centrale thermique ALBIOMA pour un volume annuel de 850 000 m³ hors campagne sucrière conformément à l'arrêté préfectoral réglementant son exploitation.

Les limites de responsabilité concernant notamment le puits de Bois de Nêfles, entre l'exploitant et la centrale thermique ALBIOMA Le Gol, ainsi que les dispositions établies en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour l'exploitation des installations, sont clairement définies au travers de conventions appropriées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Surveillance des installations de prélèvement d'eaux souterraines

L'article 7 « Surveillance des installations » de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 est remplacé par les dispositions suivantes:

I. L'exploitant est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les évènements d'intrusion saline ou de pollution de la nappe et de réduire, voire arrêter, le prélèvement.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- débit instantané, conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition d'une heure minimum ;
- les volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier minimum.

L'exploitation du puits du Gol doit faire l'objet d'un suivi en temps réel et être modulée en respectant les dispositions suivantes :

Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25 °C	Mesures à mettre en place
Entre 500 et 600 µS/cm	<ul style="list-style-type: none">• Communication du dépassement du seuil de 500 µS/cm à tous les préleveurs de la zone (Département via la SAPHIR, Albioma Le Gol)• Information à l'inspection des installations classées
Au-delà de 600 µS/cm	<ul style="list-style-type: none">• Communication du dépassement du seuil de 600 µS/cm à tous les préleveurs de la zone (Département via la SAPHIR, Albioma Le Gol)• Information à l'inspection des installations classées• Mise en œuvre des mesures de diminution des consommations d'eau du site préalablement définies par l'exploitant dans une procédure. Ces mesures doivent être prises en concertation avec le gestionnaire de réseau électrique. <p>L'exploitant rédige une procédure relative au suivi de la conductivité et à la mise en œuvre des mesures de gestion visant à adapter ces prélèvements en eau en cas du dépassement du seuil d'alerte de la conductivité.</p>

Une attention particulière doit être apportée sur le suivi de la conductivité électrique en période déficitaire en pluie, et de surcroît, lors des années sèches, ainsi qu'aux périodes de démarrage des ouvrages de prélèvement.

En cas de dépassement d'un des seuils indiqués ci-dessus, une vérification de la fiabilité de la mesure doit être effectuée. S'il s'agit d'un artefact, il faut le consigner et changer la sonde si nécessaire. Si la mesure est confirmée, il convient de mettre en œuvre les mesures indiquées dans le tableau ci-dessus. La durée entre la détection du dépassement d'un seuil d'alerte et la mise en œuvre de la réduction des consommations d'eau ne doit pas dépasser 24 h.

Les données des paramètres ci-dessus doivent être archivées numériquement et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

II. Un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates est réalisé au niveau du puits du Gol.

Les teneurs ponctuelles en chlorures ne doivent pas dépasser 120 mg/l. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

III. L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui-ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou toute autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées.

Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre consigne également les incidents survenus dans l'exploitation, le suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, contrôles et remplacements intervenus, les mesures de niveaux effectuées.

Au vu du fonctionnement hydrodynamique de la ressource et des enjeux sur cet ouvrage, le prochain pompage d'essai de longue durée devra durer minimum 72 h afin de déterminer la réaction de la ressource en cas de sur-sollicitation, notamment en suivant l'évolution temporelle de la conductivité électrique. Le rapport de cet essai sera transmis à l'inspection et au BRGM.

IV. Suivi piézométrique

En parallèle, un suivi de la position de l'intrusion saline est réalisé en aval du puits du Gol via un piézomètre, dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue compétent (localisation et profondeur à définir, à minima dans les basaltes).

L'ouvrage de surveillance est réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 de décembre 2017 et ses mises à jour. Lors de la réalisation de l'ouvrage, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Il peut être mutualisé avec l'ouvrage de suivi de la centrale thermique. Il est déclaré à la banque de données du sous-sol.

Des sondes de mesure de la conductivité électrique (leur nombre est justifié par l'étude hydrogéologique) sont placées à différents niveaux marqués par des minéralisations contrastées afin de mesurer l'évolution de la position de l'intrusion saline au cours du temps. Des logs de conductivité électrique doivent être réalisés à raison d'un profil par trimestre.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du piézomètre sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants : conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition d'une heure minimum.

Les données des paramètres ci-dessus doivent être archivées numériquement et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

V. Un bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau des installations, ainsi que les suivis de la qualité de l'eau mis en œuvre par l'exploitant (conductivité, niveau d'eau, ions chlorures, autres) sont transmis aux différents préleveurs et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Un bilan annuel spécifique de l'évolution de l'intrusion saline est adressé à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

VI. Dans un délai de 3 ans, les modalités de suivi du puits et du piézomètre, ainsi que les seuils d'alertes définis ci-dessus à l'article 7.I, pourront être réévalués en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'un bilan établi par l'exploitant. Ce bilan pourrait être transmis au BRGM pour tierce-expertise.

ARTICLE 4. Économie d'eau

L'article 5.6.6.1 Mesures d'économies d'eau de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 est complété par les prescriptions suivantes.

Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux au maximum.

La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process.

ARTICLE 5 . Échéance

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6. Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 8. Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric JORAM